

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU LE SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1980 autorisant la SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANITS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit à PERROS-GUIREC, au lieu-dit *La Clarté - Ranguillégan* ;
- VU la demande déposée le 10 juin 2004 par SAS SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANITS en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 17 octobre au 18 novembre 2004 en mairie de PERROS-GUIREC, l'avis du commissaire enquêteur et la réponse du demandeur ;
- VU les avis des communes de PERROS-GUIREC, PLEUMEUR-BODOU et ST-QUAY-PERROS ;

- VU les avis des services de l'État et la réponse du demandeur ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 08 mars 2005;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 05 avril 2005 ;
- Vu la lettre du demandeur du 28 avril 2005 ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;
- CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à une poursuite de l'activité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

A R R Ê T E

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

La SAS SOCIETE ARMORICAINE DE GRANITS, dont le siège social est situé au lieu-dit *La Clarté Ploumanac'h* à PERROS-GUIREC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur la commune de PERROS-GUIREC au lieu-dit *Ranguillégan*.

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{\max} = 8010 \text{ t/an}$ (soit 3000 m^3)
2920.2.b D	Installation de compression	$P = 257 \text{ kW}$
1432 -	Stockage de carburant	$C_{\text{eq}} = 3 \text{ m}^3$

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2 - Localisation

1.2.1. L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes du cadastre de la commune, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **12 283 m²**.

Zone	Parcelles (cadastre de PERROS-GUIREC)	Surface
Carrière	Section C : 501 et 892	12 283 m ²

1.2.2. L'autorisation d'extraction est restreinte aux surfaces indiquées sur le plan annexé.

1.2.3. L'extraction est autorisée dans la bande de 10m bordant la carrière voisine (parcelles n° 500, 502 et 503).

1.3 - Durée de l'autorisation

1.3.1. L'autorisation est accordée jusqu'au 11 décembre 2025. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.3.2. L'autorisation d'extraction de matériaux de la carrière n'est toutefois accordée que pour **19 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

La production maximale, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est de **8010 t** (3000 m³) de matériaux extrait du sol.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **6 m NGF**, soit environ 44m sous le niveau du carreau de la carrière.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 10 juin 2004 et à ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et

domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Les périmètres de l'exploitation et de la zone d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2. Une clôture efficace ou un dispositif équivalent sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.

2.2.3. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement des voies de communication

2.3.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules qui sortent de la carrière ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières ou de boue.

2.3.4. L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le code rural et les articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière.

2.4 - Déclaration de début des travaux

Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.5, 4.4, 4.5 et 4.6)

l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.1.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de PERROS-GUIREC, la DRIRE ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.1.2. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique, l'exploitant en informera les services de la DIREN et de la DRIRE avant la remise en état du site.

3.1.3. Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction, hauteur des gradins

L'extraction est réalisée par création de gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas 7 mètres. Ils sont séparés par une banquette horizontale dont la largeur permet d'assurer une bonne stabilité. Cette largeur est d'au moins 1 mètre.

3.3 - Respect des limites d'extraction

3.3.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2. Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation (sauf à proximité des parcelles n° 500, 502 et 503) et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

3.4.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.
- 4.1.6. Le bardage des installations fixes de traitement des matériaux est tenu en bon état.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.2.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.
- 4.2.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.
- 4.2.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.3 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.3.1. L'exploitant met à jour **au moins une fois tous les cinq ans** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - les bords de la fouille ;
 - les différents équipements de traitement de matériaux et la position des stocks ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - le réseau de circulation des eaux ;

- les zones remises en état.

4.3.2. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1. L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2. En cas de ravitaillement ou d'entretien des engins de chantier, ceux-ci sont réalisés sur une aire permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Des équipements fixes ou mobiles permettent de confiner les écoulements.

4.4.3. Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.4. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eaux

4.5.1. Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirigées vers le bassin d'extraction d'où elles sont pompées vers un bassin de décantation.

Le bassin de décantation peut être à l'extérieur de la carrière. Dans ce cas, une convention fixe les responsabilités des parties en cas de pollution ou de dépassement des valeurs admissibles par le milieu extérieur et les normes de rejets applicables sont celles fixées pour l'installation où est situé le dernier bassin de décantation.

Le bassin de décantation (ou l'ensemble des bassins successifs) a une capacité d'environ 300 m³ et est équipé d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de pollution.

Tout rejet pendant les périodes d'étiage ou de forte pluie est interdit.

4.5.2. Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008);

- la conductivité est inférieure à 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure ou égale à 25 mg/L (NF EN 872);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure ou égale à 125 mg/L (NF T 90 101);
- la concentration en hydrocarbures est inférieure ou égale à 10 mg/L (NFT 90 114);
- la température est inférieure à 30 °C (NFT 90 100);
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L (NF EN ISO 7887).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.4. Surveillance

Un **contrôle semestriel** est réalisé sur les paramètres pH, MES et conductivité.

Un **contrôle annuel** est réalisé sur la concentration en hydrocarbures.

Dans le cas de rejets ponctuels, il pourra être dérogé à la périodicité de ces contrôles sous réserve de réalisation d'un contrôle sur les paramètres pH, MES, conductivité et hydrocarbures lors de chaque campagne de rejet.

Les résultats de ces contrôles, réalisés selon les procédures normalisées si elles existent, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - Poussières

4.6.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.6.2. Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.6.3. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.6.4. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6.5. Les équipements de forage à l'origine de poussières sont dotés de moyen de récupération (aspiration) ou de mouillage (aspersion).

4.6.6. Une mesure des retombées des poussières aux abords des habitations les plus exposées est réalisée, selon la procédure normalisée, dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans**.

4.6.7. La mesure devra être réalisée en période sèche, au printemps ou en été.

4.7 - Bruit

4.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, la période diurne étant fixée de 08h à 20h :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 08h à 20h	Émergence sonore admissible de 20h à 08h et les samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

	De 08h à 20h	De 20h à 08h et les samedi, dimanche et jours fériés
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété de la carrière	65 dB(A)	60 dB(A)

4.7.3. Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées.

4.7.4. La mesure devra être réalisée en tenant compte de toutes les activités de la carrière.

4.8 - Tirs de mine

4.8.1. L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.8.2. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.8.3. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] : 1 5 30 80

Pondération du signal : 5 1 1 3/8

- 4.8.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.
- 4.8.5. Une mesure des vibrations et de la pression acoustique engendrées par le tir est réalisée **tous les semestres** au niveau de l'habitation la plus exposée.
- 4.8.6. Le résultat des mesures est conservé avec le plan de tir.
- 4.8.7. Avant chaque tir, l'exploitant en informera les riverains.
- 4.8.8. Aucun tir n'est réalisé entre 18h et 09h.

4.9 - Prévention du risque d'incendie

- 4.9.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.9.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 4.9.3. Les abords du bassin d'extraction sont aménagés pour le stationnement des véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions particulières

- 5.1.1. La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.
- 5.1.2. La remise en état comprend le déversement de l'ensemble des stériles et remblais entreposés sur le site dans le bassin d'extraction et une végétalisation avec des essences locales diversifiées. Le bassin d'extraction sera laissé en eau après aménagement des berges et création de hauts fonds.
- 5.1.3. Au moins un an avant l'arrêt de l'activité d'extraction, l'exploitant fait parvenir au Préfet son projet pour la remise en état du site. Ce document devra présenter précisément les modalités de réhabilitation écologique et paysagère de l'ensemble du site.

5.2 - Dispositions générales

- 5.2.1. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- 5.2.2. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
- 5.2.3. Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.
- 5.2.4. Tous les stocks de matériaux sont supprimés.
- 5.2.5. Les fronts de taille sont purgés et talutés.
- 5.2.6. L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

5.2.7. Le site est entièrement végétalisé selon les modalités du projet de remise en état prévu au 5.1..

5.3 - Achèvement de la remise en état

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Montant

6.1.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

6.1.2. Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de **416,2** (valeur de l'indice en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif (indice juin 2004)
0 à 5 ans	3 615€	4 194 €
5 à 10 ans	3 615€	
10 à 15 ans	2 241 €	
15 à 20 ans	2 600 €	

6.2 - Réévaluation

6.2.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

6.2.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

6.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.6 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 9 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 - PUBLICITE

- 11.1** - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- 11.2** - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de PERROS-GUIREC pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 11.3** - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 14 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur
des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié à la SAS SOCIETE ARMORICAINE DE GRANITS ainsi qu'aux maires de
PLEUMEUR-BODOU, TREGASTEL et ST-QUAY-PERROS .

SAINT-BRIEUC, le 6 juin 2005

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, chef de bureau,


Christian RAYMOND

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation
- Plan de remise en état

